







## A. PRÉAMBULE

### A.1. L' ENQUETE PUBLIQUE

Par une décision en date du 20 décembre 2013, le président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné M. Jean-Pierre Blachier comme commissaire-enquêteur et M. Georges Guernet comme commissaire-enquêteur suppléant, dans le cadre de l'établissement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés aux établissements Adisseo France, Bluestar Silicones, Engrais Sud-Vienne, Geodis BM, Rubis Terminal et Novapex à Salaise-sur-Sanne (Isère), et Rhodia Opérations à Roussillon (Isère).

Par l'arrêté n° 2014 007-006 du 9 janvier 2014, le préfet de l'Isère a défini les modalités de l'enquête publique comme suit :

L'enquête publique a eu lieu dans les communes de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, du 27 janvier 2014 au 28 février 2014, soit une durée de 33 jours.

Huit permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu dans les mairies suivantes :

Communes	Dates et heures des permanences
Salaise-sur-Sanne	lundi 27 janvier 2014 de 14 h à 17 h
Péage-de-Roussillon	lundi 3 février 2014 de 14 h à 17 h
Roussillon	mercredi 12 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 14 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	mardi 18 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	jeudi 20 février 2014 de 9 h à 12 h
Péage-de-Roussillon	mercredi 26 février 2014 de 14 h à 17 h
Salaise-sur-Sanne	vendredi 28 février 2014 de 14 h à 17 h

## A.2. INFORMATION DU PUBLIC

Le public a été informé par les moyens suivants :

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête a été publié par les soins de la préfecture L'Isère quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ~~du~~ Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné

Les huit permanences du commissaire-enquêteur.

La consultation du dossier sur le site internet <http://www.clic-rhonealpes.com/pprt/fiche/20/pprt-roussillon-salaise-sur-sanne.html>.

Une table ronde le 21 janvier 2014 en mairie de Salaise-sur-Sanne, sous la présidence du sous-préfet de Vienne et en présence de représentants de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.

Une réunion publique le 11 février 2014 à la salle des fêtes de Salaise-sur-Sanne.

L'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête publique mis à disposition du public récapitule les différentes étapes d'élaboration du PPRT et s'avère complet.

Le commissaire-enquêteur considère que l'information du public a été effectuée correctement.

## B. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### B.1 JUSTIFICATION DU PPRT ET DE SON DIMENSIONNEMENT

Le PPRT, par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation future, réglemente les occupations et utilisations des sols de manière à les rendre compatibles avec les niveaux d'aléas générés.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme ; il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L126-1 du même code.

#### B.1.1. La procédure

Le PPRT a été élaboré par des agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère.

La démarche suivie pour aboutir à la proposition de prescription de l'élaboration du PPRT peut être schématisée au travers des principales étapes suivantes :

Premier examen par l'Inspection des Installations Classées des études de dangers élaborées par l'exploitant, conformément aux notes de qualité de la DREAL Rhône-Alpes et aux demandes éventuelles de compléments et/ou de tierce expertise dans le cas de points spécifiques et/ou non couverts par une réglementation. Cet examen est réalisé en regard notamment des exigences de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et de l'arrêté

ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et de leurs circulaires d'application ;

Compléments d'étude remis par l'exploitant, en réponse aux demandes de l'Inspection des Installations Classées ;

Examen final des études de danger avec notamment prescription éventuelle des demandes techniques résiduelles ;

Détermination du périmètre d'étude et réalisation de la cartographie des aléas ;

Consultation du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC), aujourd'hui Commission de Suivi de Site (CSS), prévu autour de chaque site AS - autorisation avec servitudes - ou d'un groupe de sites proches, notamment sur les résultats des évaluations des études de danger et la proposition du périmètre d'étude résultant. Pour le PPRT de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, cette consultation a été réalisée lors de la réunion du 29 septembre 2008. Le compte-rendu de cette réunion a été diffusé par le sous-préfet de Vienne, président du CLIC, le 19 novembre 2008 ;

Prescription de l'élaboration par arrêté préfectoral du 6 avril 2009.

### B.1.2. Justification du périmètre d'étude : identification et caractérisation des phénomènes dangereux

L'étude de danger, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, est un des piliers de base du dispositif de maîtrise des risques. Fondée sur les résultats des analyses de risque, elle permet, notamment en vue de l'élaboration du PPRT, d'identifier puis de caractériser les phénomènes dangereux générés par le site. Pour ceux dont les effets une fois dimensionnés font apparaître un impact en dehors des limites de l'établissement, une caractérisation en cinétique, rapide ou lente, en probabilité et en gravité est réalisée, en application de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Dans le cas du PPRT de Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

### B.1.3. Les phénomènes dangereux non pertinents

La méthodologie mise en œuvre pour l'élaboration des PPRT permet l'exclusion de certains phénomènes dangereux, dans des conditions encadrées par des circulaires ministérielles.

La circulaire du 10 mai 2010, qui a abrogé d'autres textes plus spécifiques, permet de ne pas prendre en compte certains initiateurs et, par là-même, certains phénomènes pour la définition du périmètre PPRT.

La circulaire dite PPRT du 3 octobre 2005, remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 précitée, précise :

« Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 26 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique, en place ou prescrite. »

Dans le cadre du PPRT du Péage-de-Roussillon, Roussillon, Sablons et Salaise-sur-Sanne, la quasi-totalité des exclusions pratiquées s'est appuyée sur ces dispositions de la circulaire du 3 octobre 2005.

### B.1.4. Justification du périmètre d'étude : écart entre ce périmètre et le périmètre d'exposition aux risques

#### B.1.4.1 Le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude fait partie des données de base du PPRT et figure dans l'arrêté préfectoral de prescription de ce dernier, conformément aux articles R515-39 à 50 du code de l'environnement fixant les règles d'élaboration du PPRT. Au plan pratique, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe-enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise

en œuvre des PPRT.

#### B.1.4.2. Le périmètre d'exposition aux risques

Il correspond au périmètre défini après mise en place des ultimes mesures de maîtrise des risques. De manière générale, le périmètre d'exposition aux risques englobe le périmètre réglementé, c'est-à-dire celui pour lequel des prescriptions sont édictées, augmenté des zones où des recommandations sont proposées.

Après approbation du PPRT, ce périmètre devient celui à l'intérieur duquel l'information des acquéreurs et locataires est poursuivie.

#### B.1.4.3. Différence entre les deux périmètres

Dans le présent PPRT, le périmètre d'étude est plus large que le périmètre d'exposition aux risques (sur la zone sud du périmètre du PPRT il existe une zone hors aléa et hors zone réglementée).

## B.2. PRINCIPES DES REGLES D'URBANISME

Les principes des règles d'urbanisme sont rappelées dans le tableau de la page suivante :



## B.3. LE PPRT ET LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

### B.3.1. Contexte général

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ou ICPE) en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais, produits chimiques divers,...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements.

Les installations classées qui présentent les plus forts potentiels de dangers sont soumises au régime d'autorisation avec servitudes (AS), correspondant de manière schématique au classement Seveso seuil haut de la directive européenne. Pour ces établissements, la politique de prévention des risques technologiques se décline selon 4 volets.

#### B.3.1.1. Maîtrise des risques à la source

L'exploitant doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de danger et un système de gestion de la sécurité ou SGS. C'est une des étapes primordiales de la démarche. L'étude de danger est un des piliers du dispositif. Elle est réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité. Elle est examinée par l'Inspection des Installations Classées. Sur proposition de celle-ci et à la demande du préfet, elle peut être expertisée par un organisme tiers.

Dans le cadre de l'examen de l'étude de dangers, une appréciation du niveau de maîtrise des risques est réalisée par l'Inspection des Installations Classées, en s'appuyant notamment sur l'arrêté ministériel encadrant les établissements AS ainsi que sur la circulaire dite « MMR » pour mesures de maîtrise des risques, en date du 29 septembre 2005, reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Une matrice et des règles d'améliorations et d'acceptabilité sont en particulier définies. Elles permettent :

- d'une part de statuer sur l'acceptabilité du site par rapport à son environnement

humain soumis aux aléas,

- d'autre part à l'exploitant de prioriser les éventuelles mesures techniques ou organisationnelles à mettre en place.

Cependant, le risque nul n'existant pas et un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place pour réduire l'exposition des populations aux risques.

#### B.3.1.2. Maîtrise de l'urbanisation autour des établissements concernés

Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : le plan local d'urbanisme (PLU), les servitudes d'utilité publique (SUP), etc. Toutefois, ces dispositifs ne s'imposent qu'aux constructions futures autour des sites à risques. Aussi, la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les plans de prévention des risques technologiques ou PPRT. Ces derniers ne s'appliquent qu'aux installations à forts potentiels dites AS et aux stockages souterrains de gaz. Outre le fait de permettre un encadrement de l'urbanisation future autour de ces sites, ils donnent aussi la possibilité de résorber les situations difficiles héritées du passé pour les établissements existants à la date de parution de la loi.

#### B.3.1.3. Maîtrise des secours

L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur via le plan d'opération interne ou POI et le plan particulier d'intervention ou PPI, déclenché à l'initiative du Préfet.

#### B.3.1.4. Information et concertation du public

Le développement d'une culture du risque partagée par le public autour des sites est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les commissions de suivi de site ou CSS, qui ont remplacé les comités locaux d'information et de concertation ou CLIC, constituent des lieux de discussion et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs : les exploitants, les pouvoirs publics (Etat et collectivités), les associations locales, les riverains, les salariés). Des SPPPI (secrétariats permanents pour la prévention des pollutions

industrielles) peuvent compléter ce dispositif.

En parallèle, les préfets et les maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines ; des plaquettes d'information sur les risques majeurs comportant notamment la conduite à tenir en cas d'accident sont réalisées périodiquement et diffusées via une campagne d'information du public. En Rhône-Alpes, une telle campagne a eu lieu au second semestre 2013. Elle sera renouvelée en 2018.

### B.3.2. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques ou PPRT

La loi du 30 juillet 2003 impose l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les sites classés AS. Elle modifie, dans son article 5, l'article L515-15 du Code de l'Environnement en ce sens :

« L'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques technologiques qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515-B et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de danger et des mesures de prévention mises en œuvre.

Ces plans, approuvés par arrêtés préfectoraux après enquête publique, permettent principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

Titre I : des mesures d'expropriation par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à leur profit peuvent être déclarées d'utilité publique par l'Etat en cas de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine ;

Titre II : les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de risque important d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine ;

Titre III : des interdictions peuvent être formulées ou des prescriptions peuvent être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants ;

Titre IV : des recommandations peuvent également être faites sur le même sujet.

Le financement des mesures foncières d'expropriation et de délaissement à l'extérieur du site ainsi que des éventuelles mesures techniques supplémentaires de maîtrise des risques sur le site industriel sera défini par conventions entre l'Etat, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan. Les modalités sont encadrées par la circulaire du 3 mai 2007.

Afin de mettre en œuvre les plans de prévention des risques technologiques, un décret d'application a été signé le 7 septembre 2005 (codifié depuis dans les articles R515-39 à R515-50 du code de l'environnement), ainsi qu'une circulaire d'application en date du 3 octobre 2005, remplacée par la circulaire du 10 mai 2010 complétée par le décret 2011-208 du 24 février 2011. Ces lois et règles sont codifiées au code de l'environnement aux articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50.

Les dispositions instaurées par la loi DDADUE (loi 2013-609) du 16 juillet 2013 sur le financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation fixe les seuils de financement pour les travaux rendus obligatoires par le PPRT : 10 % de la valeur vénale des biens dans la limite de €20000 un couple de particuliers (10.000€ pour une personne seule plus 4€ par personne à charge), ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé, ou 1 % du budget pour les personnes morales de droit public (selon la loi 2013-609 du 16 juillet 2013 et article 200 quater 1 du code général des impôts).

Conformément à l'article R515-41-1 et II du code de l'environnement, le plan se compose des pièces suivantes :

- quatre documents obligatoirement présents :
  - o note de présentation,
  - o documents graphiques dont le plan de zonage réglementaire,
  - o règlement,
  - o recommandations visant à renforcer la protection des populations,
- les documents optionnels suivants, si les besoins de la procédure ont conduit à leur élaboration :
  - o "mesures supplémentaires" de maîtrise des risques, nature et coûts associés,
  - o estimation du coût des mesures foncières (expropriation, délaissement),
  - o ordre de priorité retenu pour les différents secteurs prévus par le plan.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues à l'article R515-47 du Code de l'Environnement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

## B.4. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU ZONAGE DU PPRT ET STRATEGIE DU PROJET

### B.4.1. Méthode d'élaboration du zonage réglementaire

La stratégie s'est appuyée sur le guide méthodologique PPRT, qui a valeur de circulaire et constitue un niveau de contrainte minimum. Le zonage réglementaire définit différentes zones, classées en prenant en compte le niveau et la nature des aléas qui les impactent (thermique, toxique, surpression, voire combinaison de plusieurs d'entre eux).

Le guide méthodologique national précise les couleurs et lettres associées aux différentes zones d'aléas :

- aléas TF+ et TF : couleur de zone rouge foncé et lettre R ; interdiction stricte des projets nouveaux, avec quelques exceptions concernant l'industrie à l'origine des risques.
- aléas F+ et F : couleur rouge clair et lettre r ; interdiction des projets nouveaux, avec quelques exceptions concernant l'industrie à l'origine des risques.
- aléas M+ toxique et thermique : couleur bleu foncé, lettre B ; autorisation limitée à quelques projets nouveaux.
- aléas M+ et M surpression : couleur bleu foncé, lettre B ; ; autorisation limitée à quelques projets nouveaux.
- aléas M toxique et thermique et aléas Fai de surpression : couleur bleu clair, lettre b ; autorisation de projets nouveaux sous conditions.
- aléas Fai toxique et thermique : couleur verte et lettre v ; autorisation de projets nouveaux avec recommandations.

Après la traduction des aléas en zonage réglementaire brut, la phase technique de réalisation du zonage réglementaire consiste à affiner certaines zones par fusion de zones contiguës. La

figure ci-dessous résume le principe de traduction des aléas en zonage réglementaire pour le PPRT de Roussillon.

#### B.4.2. Carte des aléas et des enjeux

La carte de la page suivante prend en compte les aléas et les enjeux définis par les services de l'État. Le travail cartographique a consisté à rassembler les données significatives sélectionnées dans les domaines étudiés.



### B.4.3. Zonage réglementaire retenu

La zone réglementaire retenue par les services de l'État exclut la partie sud du périmètre d'étude, à l'exception des entreprises Engrais Sud-Vienne et Geodis BM, comme on le voit dans le plan ci-dessous :

Cette différence vient du fait que le phénomène dangereux n°154 « Incendie généralisé des deux entrepôts » faisait initialement état d'une distance d'effets dans un rayon de 1.200 mètres, pour un effet toxique de niveau faible, autour du site de Geodis BM. Une étude complémentaire a conclu à l'absence d'effets au sol dans ce rayon.

La prise en compte du type de phénomène dangereux concerné (incendie généralisé d'entrepôts) a abouti à une zone d'effets toxiques en altitude (niveau M) située à 30 mètres de hauteur, dans un rayon de 170 mètres autour de l'entrepôt de Geodis BM. Dans cette zone, les constructions futures de bâti supérieur à 30 mètres de haut au-dessus du terrain naturel sont interdites.

En pratique, dans les zones réglementaires R et r, cette interdiction n'engendrera pas de prescription constructive spécifique liée à l'aléa en altitude, puisque des prescriptions d'ordre supérieur sont imposées par les aléas au sol, à savoir une règle générale d'interdiction. Dans les zones réglementaires B autour du site, les constructions futures de bâti supérieur à 30 mètres de haut au-dessus du terrain naturel sont interdites.

Ainsi, la zone entourée en jaune dans le plan précédent fait partie du périmètre d'étude prescrit en 2009, mais elle n'est finalement pas réglementée, car non soumise à un aléa effectif dans le cadre des hypothèses des études de danger.

#### B.4.4. L'information des acquéreurs et locataires

La prescription du PPRT entraîne l'obligation d'information des acquéreurs et locataires, conformément aux articles R125-23 à R125-27 du Code de l'Environnement (annexe du décret n° 2005-935 du 2 août 2005). Celle-ci a été réalisée dans le périmètre annexé à l'arrêté de prescription.

### **B.5. L'ELABORATION DU PROJET DE PPRT**

#### B.5.1. Les orientations principales de la stratégie du PPRT

Le tableau des deux pages suivantes précise les orientations retenues :





## B.5.2. Choix réalisés, les secteurs à spécificités

Explications de la stratégie retenue :

### B.5.2.1 Bâties en secteur de délaissement possible

Mesures foncières :

- 1 bâtiment ESV,
- 2 bâtiments GDE (un entrepôt et un bâtiment administratif-cantine-vestiaires).

L'entrepôt exploité par ESV et propriété de la CCI ne peut prétendre au droit de délaissement, car il n'est pas possible de délaisser un bâtiment de l'entreprise à l'origine des risques. La signature de la convention entre CCI et ESV permettant de classer ce bâtiment en zone grisée est attendue par les services de l'Etat.

Les deux bâtiments de GDE font l'objet d'une proposition de délaissement. Ils figurent sur le plan de zonage réglementaire par un encadré jaune (extrait reproduit ci-dessous) :

L'ouverture du droit de délaissement pour ces deux bâtiments propriétés de GDE concerne uniquement les biens immobiliers, mais n'est pas applicable au terrain (le foncier est la propriété de l'Etat - domaine public fluvial - sous concession CNR).

Après signature de la convention de financement des mesures foncières ou à la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à l'article L515-19 du code de l'environnement, soit un an au plus tard après l'approbation du PPRT, la procédure de délaissement peut débuter.

La mise en œuvre effective du délaissement de ces 2 bâtiments de la société GDE peut se dérouler de deux manières :

- à l'amiable entre GDE et la collectivité qui exerce le droit de délaissement (commune Salaise-sur-Sanne) ;
- après que GDE aura mis en demeure la collectivité exerçant le droit de délaissement (commune Salaise-sur-Sanne).

Si le droit de délaissement ouvert par le présent PPRT n'est pas retenu par GDE, les travaux de renforcement du bâti à hauteur de 10 % de la valeur vénale du bien (ou 5 % du chiffre d'affaire) sont imposés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

A ce jour, l'estimation sommaire globale de France Domaine pour les bâtiments de GDE s'élève à un montant total de 1.130.000 € comprenant l'entrepôt des métaux ferreux et le bâtiment administratif avec bureaux, cantine et vestiaires. Il n'est pas défini de critère spécifique pour l'échéancier de mise en œuvre de ces mesures. Les dispositions légales rappelées ci-après sont applicables.

L'article L515-16 du code de l'environnement (mis à jour le 16 juillet 2013) précise à son alinéa II que, dans les secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les propriétaires des biens concernés peuvent mettre en demeure la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à l'acquisition de leur bien, pendant une durée de six ans à compter de la date de signature de la convention prévue à l'article L. 515-10 de la mise en place de la répartition par défaut des contributions mentionnées à même article, dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

N.B. : Le délai maximal de mise en œuvre du délaissement est de 7 ans à compter de la date d'approbation du PPRT (1 an pour la mise en place de la répartition par défaut du financement des mesures foncières, plus 6 ans de délai maximal pendant lequel le droit de délaissement reste ouvert). Il est rappelé que ce délai maximal de mise en œuvre du délaissement ne dispense pas l'entreprise GDE de répondre aux exigences réglementaires des prescriptions de travaux de renforcement sur le bâti dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

### B.5.2.2. Définition et identification des dents creuses

Afin de définir les règles d'urbanisme en zone B, l'identification des dents creuses urbaines a été réalisée dans le cadre de l'élaboration de ce PPRT (synthèse des réunions POA).

Il est rappelé la définition du guide méthodologique PPRT. Une dent creuse est une surface très limitée non construite, située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. La faible densité se rapporte aux constructions comme aux populations.

La notion de dent creuse se définit par la présence d'une parcelle non bâtie au sein d'un ensemble déjà bâti, ou bien d'une partie de parcelle de grande taille (> 15.000 m<sup>2</sup>) bâtie.

La parcelle ou la partie de parcelle en dent creuse est de taille similaire ou inférieure et de même destination que les parcelles environnantes et permet de réaliser une construction mais pas plus, d'importance équivalente à celles qui l'entourent.

Pour les parcelles qui peuvent être classées en dents creuses, il convient toutefois de limiter l'usage de ces parcelles pour respecter la règle à appliquer en zone M+, de non-augmentation ou de faible augmentation de la population.

Les usages qui peuvent augmenter significativement la vulnérabilité des personnes (locaux de sommeil) ou le nombre de personnes exposées sont interdits sur ces parcelles en dents creuses.

Pour cela, il est proposé de limiter l'usage de ces parcelles par référence aux catégories d'usage mentionnées dans le code de l'urbanisme à l'article R.123-9, aux seules destinations d'artisanat, d'industrie ou de fonctions entrepôts.

En conséquence, les autres destinations citées dans cet article du code sont interdites sur les dents creuses. Il s'agit des usages d'habitation (sans objet sauf cas déjà évoqués), d'hébergement hôtelier, de commerce, de bureaux à l'exception des parties de bureaux directement liées aux activités précédentes autorisées.

Les ERP définis par l'article R123-2 du code de la construction et de l'habitation sont également interdits par application des dispositions du guide méthodologique.

- o Cependant, la règle de non augmentation de la population ou de faible augmentation en zone M+ si elle interdit la création d'ERP nouveaux, doit permettre aux ERP existants dans la zone de pouvoir faire une fermeture-réouverture, au sein d'une dent creuse, avec limitation constante du nombre des ERP sur la zone et sans augmentation de leur capacité d'accueil (changement en catégorie supérieure). Le principe est la non-augmentation du

nombre d'ERP sur la zone, mais l'autorisation du déplacement géographique d'un ERP, à catégorie constante.

Les extensions, pour les locaux d'activité existants doivent être limitées. Proposition : extension de moins de 100<sup>2</sup> ou limitée à 10 % de la surface totale existante pour les bâtiments d'activité de plus de 1000 m<sup>2</sup>

Les extensions pour les logements existants restent limitées à 20 m<sup>2</sup>

L'identification des dents creuses a été faite par les personnes et organismes associés, elle est présentée sur le schéma ci-dessous. Elles se situent uniquement sur la communes de Salaise-sur-Sanne.

### B.5.3. Prescriptions et recommandations en zones réglementaires B et b

Pour les zones B et b, pour lesquelles le guide laisse la possibilité de choisir des recommandations ou prescriptions sur l'existant concernant les logements, la stratégie du PPRT a été élaborée par les personnes et organismes associés (POA) comme suit :

Les prescriptions ont été proposées par l'Etat aux POA du fait :

- du coût des travaux inférieurs à 10 % de la valeur du bien dans plus de 80 % des cas étudiés ;
- du nombre important d'enjeux (150 logements, 360-400 habitants) ;
- de l'aide de l'Etat via le crédit d'impôt ;
- d'enjeux financiers très inférieurs aux enveloppes nécessaires pour protéger les bâtiments industriels ;
- et du projet de financement post-PPRT complémentaire via le dispositif du Programme d'Accompagnement sur les Risques Industriels (PARI) collectivités, industriels, Etat.

Les prescriptions pour les bâtiments d'activités, industriels et artisanaux et les ERP existants sont également proposées selon la stratégie nationale obligatoire imposée par le guide dans la limite des 10 % de la valeur vénale des biens, plafonné à ~~20.000~~ € un couple de particulier (1.000€ pour une personne seule + ~~400~~ € par personne à charge) ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé, ou 1 % du budget pour les personnes morales de droit public.

L'avis des POA avant la finalisation du dossier de consultation définitif a souligné le coût important des mesures prescrites pour faire face aux aléas de niveau faible de surpression sur les bâtiments existants, en particulier les nombreux bâtiments industriels des zones B.

La stratégie finalement retenue par les POA, concernant l'aléa faible de surpression sur les bâtiments existants en zone B, est de prescrire les travaux de renforcement uniquement pour le local de confinement, et de les recommander pour le reste du bâti.

### **B.6. LE PLAN DE ZONAGE**

Il est présenté à la page suivante :



## B.7. PLAN DE ZONAGE REGLEMENTAIRE ET SON REGLEMENT

### B.7.1. Les zones R (rouge foncé)

À l'exception des autorisations spécifiques pour les zones Ra et Rb, relatives aux activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme, la vocation de la zone R est de devenir une zone où ne subsisterait que la présence humaine nécessaire au fonctionnement et à la desserte de l'activité à l'origine du risque objet du présent PPRT, sans augmentation du nombre de personnes par rapport au présent, et celle nécessaire à des interventions ponctuelles (de maintenance, par ex.) sur des activités ne nécessitant pas de personnel sur place pour fonctionner.

Les zones R correspondent dans le présent PPRT à des zones où au moins un des trois types d'aléas (thermique, toxique ou surpression) est de niveau TF+ ou TF. Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de chaque zone R du PPRT :

---

#### Légendes :

- cases à encadrement normal noir : PN, PE et PP prescriptions.

- cases encadrées en vert : PN, PE et PP : prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.
- cases encadrées en bleu : PN, PE prescriptions et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.

Les zones réglementaires R001, R002 et R030 sont induites par un aléa thermique continu de niveau TF+, dû à la présence d'un risque important et très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs, SELS). Le flux thermique reçu est supérieur à  $8 \text{ kW/m}^2$ , sa valeur en fonction de la localisation peut être connue plus précisément, si nécessaire, en exploitant les études de danger du présent PPRT.

Les zones réglementaires R001, R002, R003, R018, Ra, R019 correspondent à un aléa thermique transitoire de type feu de nuage ou boule de feu de niveau TF+, dû à la présence d'un risque important et très grave (dépassement du SELS). La durée du phénomène est précise dans le tableau ci-dessus pour les feux de nuage. La dose thermique reçue est supérieure à  $1.800 \text{ kJ/m}^2$ , sa valeur en fonction de la localisation peut être connue plus précisément, si nécessaire, en exploitant les études de danger du présent PPRT.

Les zones réglementaires R018, Ra, R019 correspondent à un aléa de surpression de niveau TF+, dû à la présence d'un risque important et très grave (dépassement du SELS). La surpression reçue est de 200 mbar, sa valeur en fonction de la localisation peut être connue plus précisément, si nécessaire, en exploitant les études de danger du présent PPRT.

Les zones réglementaires R008, R009, R010, R011, R026, R028, R031, R034 sont induites par un aléa toxique de niveau TF+, dû à la présence d'un risque moyen ou important et très grave (dépassement du seuil des effets létaux significatifs, SELS). Les gaz impliqués et la valeur du taux d'atténuation cible peuvent être connus plus précisément, si nécessaire, en exploitant les études de danger du présent PPRT.

### B.7.2. Les zones r (rouge clair)

À l'exception des autorisations particulières relatives aux activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme, la vocation de la zone r est de ne pas accueillir de nouvelle population. Outre les projets admis en zones R, sont acceptables des aménagements ou constructions indispensables au fonctionnement des activités existantes

dans les zones R ou r, sous réserve qu'ils n'augmentent pas l'exposition au risque de la population.

Les zone r correspondent dans le présent PPRT à des zones où l'intensité maximale de l'un au moins des trois types d'aléas est de niveau F+ ou F. Le tableau de la page suivante précise les caractéristiques de chaque zone r.

Légendes du schéma de la page suivante :

- cases à encadrement normal noir : PN, PE et PP prescriptions.
- cases encadrées en vert : PN, PE et PP : prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.
- cases encadrées en bleu : PN, PE prescriptions et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.
- cases encadrées en rose : PN, PE prescriptions et PP recommandations.



### B.7.3. Les zones B (bleu foncé)

À l'exception des autorisations particulières relatives aux activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme, la vocation des zone B est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale en regard de la population existante. Outre les projets admis en zones R et r, sont acceptés les aménagements de toutes constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations.

Les zones B correspondent à des zones où l'intensité maximale de l'un des aléas thermique ou toxique est de niveau M+. Le tableau de al page suivante précise les caractéristiques de chaque zone B du présent PPRT :

#### Légendes du schéma de la page suivante :

- cases à encadrement normal noir : PN, PE et PP prescriptions.
- cases encadrées en vert : PN, PE et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.
- cases encadrées en bleu : PN, PE prescriptions et PP prescriptions uniquement pour le local de confinement et recommandations pour le reste du bâti.
- cases encadrées en rose : PN, PE prescriptions et PP recommandations.



#### B.7.4. Les zones b (bleu clair)

Les zones b correspondent à des zones où l'intensité maximale d'un des trois types d'aléas, thermique, toxique et surpression, est de niveau M+, M et Fai, respectivement. Leur vocation est de pouvoir accueillir tout nouvel aménagement ou construction, sauf des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables. Le tableau ci-dessous précise les caractéristiques de chaque zone b :

#### Légendes :

- cases à encadrement normal noir : PN, PE et PP prescriptions.
- cases encadrées en rose : PN, PE prescriptions et PP recommandations.
- cases encadrées en rose poillé : PN, PE, PP recommandations.

### B.7.5. La zone V3 (vert)

La zone V3 est soumise à un aléa toxique Fai (ammoniac Att% = 7,4). Tous les projets sont autorisés, mais il est déconseillé d'autoriser l'usage de tentes, de caravanes et toute autre résidence mobile. Cette recommandation vise à ne pas laisser s'implanter des aires pour les gens du voyage dans les zones soumises à un aléa Fai toxique, car le confinement des caravanes et résidences mobiles n'est pas réalisables techniquement.

### B.7.6. Règles générales relatives aux prescriptions ou recommandations

La doctrine nationale prévoit (guide méthodologique p.108 et 109) :

#### Pour le bâti existant :

- o En aléa thermique ou toxique ou surpression de niveau faible (FAI) : recommandations de travaux pour la protection des populations (PP) ;
- o En aléa thermique et/ou toxique et/surpression de niveau moyen et supérieur (M, M+, F, F+, TF, TF+) : des prescriptions de travaux (mesures obligatoires) pour la protection des populations (PP) voire des mesures foncières (F,F+, TF, TF+) ;

#### Pour le bâti futur (projets nouveaux PN et projets d'extension de l'existant PE) :

- o En aléa thermique et/toxique de niveau faible (FAI) : recommandations de travaux pour les PN et PE ;
- o En aléa surpression de niveau faible (FAI) : prescriptions de travaux (mesures obligatoires) pour les PN et PE protection des populations (PP) ;
- o En aléa thermique et/ou toxique et/ou surpression de niveau moyen et supérieur (M, M+) : des prescriptions de travaux (mesures obligatoires) pour les PP et PN (également prescriptions de travaux pour les activités industrielles autorisées dans les zones d'aléa supérieur F, F+, TF, TF+).

Cette doctrine nationale laisse la possibilité à la stratégie locale de chaque PPRT de décider de la mise en place de mesures foncières et de la mise en place de prescription ou en zones B et b les bâtis existants.

## B.8. REGLES SPECIFIQUES DECOULANT DE L'APPLICATION DU PPRT

### B.8.1. Interdiction sensible du nombre de stationnement zones B et b

Le principe est le suivant : en zones B et b, la requalification d'une route avec sur les accotements est possible, dans la limite du nombre de places existantes avant requalification. Par contre, l'implantation d'un parking nouveau ajoutant un nombre significatif de places de stationnement dans les zones B et b est interdite. Exemples : interdiction d'un nouveau parking, mais autorisation de la reprise d'un parking existant pour un commerce existant, ou reprise des places le long de la voirie existante.

Dans les zones soumises à un aléa toxique de niveau M, M+ et supérieur ET à un aléa surpression de niveau Fai, la décision retenue concernant les règles de protection des populations (PP) à mettre en œuvre sur le bâti existant est la suivante : sur les locaux de confinement, la protection face à l'aléa surpression doit être prescrite et non recommandée, que les phénomènes toxique et surpression impactant la zone soient concomitants ou non (la protection des autres parties du bâtiment reste en recommandation face aux aléas de surpression conformément à la doctrine nationale).

Cette règle simple permet de garantir le fonctionnement des locaux de confinement pour protéger les personnes du risque toxique en même temps ou après la survenance d'un aléa de surpression Fai.

Au premier abord, cette règle peut paraître plus sévère que la doctrine nationale qui recommande les mesures sur le bâti pour la protection des populations quand le niveau d'aléa surpression est Fai. En réalité le guide méthodologique donne ce principe de recommandation, pour les mesures de PP en aléa surpression Fai, dans le cas où il n'y a pas d'autre aléa impactant la zone, Dans le cas où un aléa surpression Fai s'ajoute à un aléa toxique M, M+ (ou supérieur), la doctrine nationale de protection des populations est de veiller à ce que les prescriptions de confinement ne puissent être rendues inefficaces par la survenance d'un aléa Fai surpression.

## B.8.2. Utilisation du complexe sportif des Cités

Afin de maintenir la vie sociale existante au complexe sportif des Cités (réunion de l'espace Jolio-Curie et du Rhodia Club) de Salaise-sur-Sanne et de respecter le principe national, dans lequel la zone B ne peut accueillir de population nouvelle que de manière marginale, un diagnostic de l'utilisation du complexe à la date d'approbation du présent PPRT a été établi (tableau ci-dessous) :

Afin de maintenir les utilisations existantes sans les augmenter, le PPRT définit les règles suivantes : le complexe sportif peut continuer à recevoir des manifestations sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- ne pas augmenter le nombre annuel de manifestations ;
- ne pas augmenter le nombre annuel de manifestations exceptionnelles ;
- ne pas augmenter le nombre de personnes présentes (participants et public) lors des manifestations, soit un total de 25 manifestations par an ainsi réparties :
  - o 21 manifestations annuelles, avec un maximum de 500 personnes par manifestation ;
  - o 3 manifestations exceptionnelles par an, avec un maximum de 1.200 personnes par manifestation ;
  - o 1 manifestation très exceptionnelle par an, avec un maximum de 1.800 personnes ;

- la mise à jour du plan de mise à l'abri du complexe sportif, avec prise en considération des performances du PPRT, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de celui-ci ;
- la mise en œuvre des prescriptions de travaux dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, comme sur tous les autres bâtiments situés en zone B.

#### B.8.2. Plateforme chimique ou « plateforme économique »

En zones Ra, Rb, ra, rb, rT, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2, BL3 et Ba, les règles suivantes sont appliquées conformément à la circulaire du 25 juin 2013 relative au traitement des plates-formes économiques dans le cadre des Plans de Prévention des Risques Technologiques.

Les membres, clients et adhérents signataires d'un engagement HSE avec le GIE OSIRIS exercent obligatoirement des activités industrielles relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et des secteurs industriels présents sur la plateforme ou présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme.

Le GIE OSIRIS prévoit pour l'ensemble de ses membres, clients et adhérents les mesures de gouvernance collective suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
- la coordination HSE des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures et incluant une structure globale de pilotage et de gouvernance ;
- la coordination des moyens de secours, voire leur mutualisation ;
- la consultation préalable mutuelle avant remise d'une étude de danger ou d'une nouvelle version d'un plan d'urgence à l'administration ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents survenus ;
- la rédaction de procédures d'urgence coordonnées et transversales aux activités et l'organisation fréquente d'un exercice coordonné et simultané (à une fréquence minimale d'un an) ;

- l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
- la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels. Cet engagement pourra promouvoir des actions de synergie environnementale, en particulier lors de chaque nouveau projet.

Définition du lien technique direct : l'usage du terme « en lien technique direct » est évoqué par application de la circulaire « plateforme économique ». Dans le cadre du présent PPRT, la définition suivante est adoptée :

« Le lien technique direct est caractérisé par un pariage d'équipements, d'utilités ou de services, ou par un transfert de matières premières, de matières de process, d'effluents ou de déchets »

### B.8.3. Autorisations spécifiques pour les zones Ra, Rb, ra, rb, rT, BT1, BT2, BT3, BT4, BL1, BL2, BL3 et Ba

Sous réserve du respect des mesures de gouvernance collective visées au paragraphe précédent, sont autorisées les extensions des activités du GIE ainsi que des membres, clients, adhérents actuels ou futurs, signataires de l'engagement HSE, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- l'implantation est définie en donnant la priorité aux terrains les moins exposés, sauf démonstration de la non-faisabilité technique ou pratique ou économique de réaliser cette implantation à l'issue d'un bilan coûts-avantages, prenant notamment en compte la nécessité technique ou un intérêt significatif en matière de sécurité à s'implanter sur le foncier plus proche ;
- les activités présentant un lien technique direct avec les entreprises de la plateforme ;
- des dispositions seront prises afin de protéger les postes de travail permanents des opérateurs contre les accidents pouvant survenir sur la plateforme tels qu'ils sont identifiés pour l'élaboration du PPRT. Ces mesures de protection pourront comprendre des dispositions constructives sur les bâtiments (par exemple conception robuste des bâtiments pour les explosions) et/ou des mesures organisationnelles (par exemple l'identification de lieux de confinement et la mise en place de masques pour

les effets toxiques) ;

- les installations existantes feront l'objet de travaux simples et efficaces (par exemple, le filmage ou le renforcement des espaces vitrés contre les effets de surpression, ou la mise en place de locaux de confinement pour les effets toxiques).

#### B.8.4. Centre Commercial HyperCasino à protéger en zone B

En zone B, la règle générale interdit les ERP nouveaux. Cependant, l'hypermarché Casino est un ERP existant, dont la dent creuse connexe J1 a été autorisée suite aux discussions des POA pour permettre au centre commercial de créer un bâtiment neuf en vue d'une meilleure mise à l'abri des personnes situées dans le centre commercial, en se basant sur l'effectif maximal autorisé (à savoir 2.074 personnes) au vu des résultats des études de vulnérabilité (BE VERITAS et CEIE de LYON).

Le coût d'un bâtiment neuf conçu en respectant les prescriptions constructives du PPRT pour cette zone est a priori moindre que les mesures de renforcement du bâti existant. C'est pour cela qu'une règle spécifique est écrite afin d'autoriser un bâtiment neuf sur la dent creuse J1 classé ERP mais si et seulement si la vocation principale de ce nouveau bâtiment est le stockage et si le classement en ERP est dû au seul fait qu'en cas d'alerte toxique, ce bâtiment nouveau devra confiner 2.074 personnes au maximum et sera connecté avec le bâtiment existant pour permettre le déplacement de cette population du bâtiment Casino existant au bâtiment neuf, via un sas.

#### B.8.5. Déplacement géographique des ERP existants en zone B

En zone B, les ERP nouveaux sont interdits. Cependant, la règle de non-augmentation ou de faible augmentation de la population en zone B si elle interdit la création d'ERP nouveaux, doit permettre aux ERP existants dans la zone de pouvoir faire une fermeture-réouverture au sein d'une dent creuse, avec limitation constante du nombre des ERP sur la zone et sans augmentation de leur capacité d'accueil (pas de changement en catégorie supérieure). Le principe est la non-augmentation du nombre d'ERP sur la zone, mais l'autorisation du déplacement géographique d'un ERP à catégorie constante.

### B.8.6. Règle d'utilisation et d'exploitation des jardins ouvriers existants en zone B

La poursuite de l'utilisation et de l'exploitation des jardins ouvriers existants en zone B n'est pas en opposition avec la vocation des zones B, qui est de n'accueillir de nouvelle population que de façon marginale par rapport à celle existante. Dans les zones de jardins ouvriers, aucune dent creuse n'est identifiée, donc les constructions nouvelles restent interdites, ce qui garantit une non-augmentation de la population par création de logements nouveaux.

L'activité sur les jardins ouvriers existant préalablement au PPRT et la zone B n'ayant pas vocation à vider la zone de la population mais à figer l'état actuel de cette zone et de mieux protéger les personnes y séjournant, cette activité pourra être maintenue. Les jardins ouvriers peuvent être assimilés à des terrains nus (pas de bâti) et puisque les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement préexistant à la date d'approbation du plan (guide méthodologique général PPRT, page 97), cette activité pourra être maintenue.

À noter que la pérennisation des jardins ouvriers garantit avec certitude une densité faible de population exposée, puisque ces jardins abriteront moins de personnes et sur de moins longues périodes que des logements, commerces, etc.

### B.8.7. Les voies structurantes

À l'échelle du PPRT, l'étude des enjeux a permis d'identifier clairement quatre voies structurantes :

- l'autoroute A7,
- la route nationale RN7,
- la voie ferrée parallèle à la RN7 (voie RFF Paris-Lyon-Marseille),
- la voie navigable fluviale (canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR).

Ces 4 axes sont des axes structurants d'ordre régional voire national (A7, voie ferrée RFF).

### B.8.8. Les voies de desserte

Ce sont :

- la route départementale RD4 (le trafic de la RD4 est 10 fois inférieur à celui de l'A7 et 2,5 fois inférieur à celui de la RN7). La section de la RD4 interceptée par le

périmètre d'exposition aux risques du PPRT peut être contournée via une déviation empruntant la RD51 et la RN7. La RD4 n'est pas un axe structurant de niveau national, ni régional ;

- la route départementale RD51 (jonction RD4 à RN7) ;
- les voies ferrées à usages des entreprises ;
- les autres voiries de niveau inférieur (voies communales).

Le tableau ci-dessous résume l'usage des infrastructures de transports interceptées par le périmètre du PPRT :

Ce tableau montre que la voie navigable fluviale (canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR) est certes un axe structurant pour la navigation, mais d'importance moindre en termes de trafic et de fréquentation en usagers et commerces (moins de 15 bateaux par jour, contre plus de 71.000 véhicules jours sur l'autoroute). En termes de nombre de passagers, la CNR fait transiter sur le secteur près de 105.000 passagers par an (source CNR), soit en moyenne 288 passagers par jour, ce qui est notablement inférieur (près de 250 fois inférieur) à 71.600 passagers (hypothèse la plus basse avec un conducteur par véhicule) transitant en moyenne chaque jour sur l'A7.

#### B.8.9 Mesures concernant les infrastructures

Selon le guide méthodologique national, il doit y avoir en zone d'aléa M+ à TF+ (soit zonage réglementaire B, r et R) :

- d'une part des prescriptions d'adaptation de la signalisation routière, ferroviaire, ou fluviale sur toutes les voies structurantes.

- Les POA ont convergé pour prescrire une signalisation sur toutes les zones du PPRT et sur toutes les voies routières ferroviaires et fluviales, ce qui est donc plus strict que la doctrine nationale. A noter que par souci d'efficacité, ces mesures peuvent être reportées aux postes d'aiguillages les plus proches concernant la voie ferrée parallèle à la RN7 (puisque c'est à ces postes d'aiguillages que les conducteurs de trains pourront avoir la possibilité d'être redirigés en cas d'accident dans la zone). De même, concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, ces mesures peuvent être reportées aux écluses amont et aval les plus proches (c'est en ces points qu'une gestion du trafic fluvial efficace pourra être mise en place en cas d'accident).

- d'autre part la construction d'ouvrages de protection des infrastructures structurantes (murs en gabion, merlons, etc), pour se prémunir des aléas de surpression et thermiques.

- L'application de la doctrine nationale au présent PPRT permet d'exclure la création d'ouvrages de protection pour les infrastructures structurantes suivantes : A7, RN7, et voie ferrée parallèle à la RN7. En effet, pour ces trois axes, seul l'aléa toxique est de niveau M+, et aucun ouvrage de protection n'est réalisable sur une voirie pour se prémunir d'un effet toxique (la doctrine nationale suggère d'ailleurs des protections faces aux aléas thermiques et surpression au vu des exemples mentionnés - murs en gabion, merlons). Pour ces trois infrastructures, le niveau d'aléa thermique est nul, et le niveau d'aléa de surpression est nul ou faible (RN7, voie RFF). Or, à ces niveaux d'aléa nul ou faible de surpression et thermique, la doctrine nationale n'impose pas la construction d'ouvrage de protection.
- Concernant la RD4, il s'agit d'une infrastructure de desserte (trafic 10 fois inférieur à celui de l'A7) et sur laquelle peut être mis en œuvre un itinéraire de déviation (via les RD51 et RN7). Pour les voies de dessertes, la construction d'ouvrages de protection n'est pas imposée par la doctrine nationale. Cependant, l'étude et la construction d'un ouvrage de protection sont recommandées pour protéger les usagers de la voie.

#### B.8.9.1. Voies routières

Sur les voies routières de l'avenue du Port et de la rue des Balmes, traversant les zones R avec multi-effets (toxique, thermiques, surpression) et les zones R008, R009, R010, R011, R026, R028, R031, la circulation de tout véhicule autre que celui ayant pour origine ou destination l'une des deux entreprises à l'origine des risques (ESV et Geodis BM Rhône-

Alpes) est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas à la zone R034, soumise uniquement à un aléa de nature toxique. Il n'existe pas d'ouvrage de protection envisageable pour un aléa toxique et ce type d'infrastructure de desserte dans ce PPRT conformément à la doctrine nationale. Une piste de réflexion est l'étude et la réalisation de l'amélioration technique des dispositifs industriels sur ce tronçon, au delà de ce qui a déjà été réglementairement fait dans le cadre du présent PPRT: ces mesures sont donc recommandées.

Conséquence : l'avenue du Port et la rue des Balmes ne seront plus utilisables sur la totalité de leur longueur pour les entreprises autres que ESV et Geodis BM Rhône Alpes, qui sont à l'origine des risques. Ceci a un impact important sur l'activité économique de la zone, car ces deux axes sont des axes de desserte, notamment pour le port public de Salaise-sur-Sanne. Il convient aux entreprises actuelles de la ZIP impactées (EUROFLOAT), à la CNR et de mener une réflexion sur une circulation alternative par le sud de la zone, via des zones hors risques du PPRT.

#### B.8.9.2. Voie ferrée

Concernant la voie ferrée RFF Paris-Lyon-Marseille, il est également fait usage, en plus du guide méthodologique national, de la circulaire du 30 mars 2013 donnée en annexe 10 à la présente note, qui renvoie la problématique de traitement du trafic ferroviaire en cas d'alerte au PPI.

#### B.8.9.3. Canal CNR

Concernant le canal de dérivation du Rhône exploité par la CNR, il a été démontré précédemment que le trafic est notablement inférieur à celui de l'axe structurant qu'est l'A7 (près de 250 fois moins de passagers par jour sur le canal par rapport à l'A7). Ainsi, bien que le canal soit une infrastructure structurante en termes de navigation sur le réseau national, il s'avère que le canal ne peut être traité comme une infrastructure « structurante » selon les termes de la doctrine nationale des PPRT. Le traitement de cette infrastructure doit être adapté, en juste mesure eu égard aux différences de trafic entre l'A7 et le canal. Il est donc décidé, par analogie aux voies ferrées, d'appliquer pour le canal la note DGPR du 30 mars 2012, qui permet de traiter la problématique fluviale dans le cadre du PPI.

Afin de garantir la densité de trafic minimum sur les zones r et R sur le canal, il est décidé que le trafic dans l'ensemble de la zone r et R se fera « au compte-goutte », un bateau à la fois. Sur cette section, chaque bateau devra circuler dans le canal de navigation le plus proche possible de la rive droite (côté ouest, le plus éloigné des appontements Novapex et

Rubis Terminal). En pratique, une interdiction de croisement des bateaux doit être mise en place, avec une annonce VHF imposant l'alternat des bateaux pour traverser les zones R et r du PPRT. Un feu de circulation peut être mis en place.

Finalement, il est démontré que la création d'ouvrages de protections protégeant les infrastructures structurantes du présent PPRT de Roussillon Salaise-sur-Sanne ne fait pas partie des « mesures envisageables ». En contrepartie, des mesures de gestion du trafic sont mises en place par le PPRT.

#### B.8.10. Transport de matières dangereuses sur les voies structurantes en aléa M+ à TF+ (zones B à R)

Le guide méthodologique préconise de rechercher des itinéraires alternatifs ~~transport~~ de matières dangereuses (TMD) autres que ceux desservant la zone. La doctrine nationale autorise donc de conserver les TMD desservant les entreprises implantées dans la zone, mais préconise de trouver des déviations pour le transit de MD ne desservant pas la zone

Pour le canal et l'A7, aucun itinéraire alternatif n'est envisageable, le trafic transit de MD reste donc autorisé sur ces axes. Pour la voie ferrée parallèle à la RN7 et pour la RN7, il existe des itinéraires de contournement de la zone d'exposition aux risques du PPRT, via la voie ferrée située en rive droite du Rhône (plus à l'ouest, hors périmètre PPRT) d'une part, ou via l'A7 d'autre part. Le transit de MD est donc interdit sur la voie ferrée parallèle à la RN7 et sur la RN7.

#### B.8.11. Transport de matières dangereuses sur les voies de dessertes. en aléa M+ à TF+ (zones B à RI)

La desserte de TMD est autorisée sur ces voies (notamment RD51, RD4, voies ferrées à usages des entreprises et autres voies de niveau inférieur). Les aires d'attente et stationnement des MD doivent être évitées sur la voie publique. Le trafic transit de MD est quant à lui interdit sur les voies de desserte.

Conséquence : la circulation des véhicules ferroviaires à destination de logistique est interdite (pas de transit sur ces voies ferrées de desserte en vu de créer une activité logistique). Cependant, la desserte pour l'usage local reste autorisée sur ces voies. Par

exemple : l'installation d'une entreprise nouvelle de logistique et de recombinaison de conteneurs ne pourra pas utiliser ces voies ferrées de dessertes, mais une entreprise nouvelle acheminant sa matière première via ces voies ferrées de desserte, à des fins de production sur place sera autorisé.

#### B.8.12. Mesures d'adaptation de la signalisation des voies

Le guide méthodologique national préconise la mise en œuvre d'une signalisation adaptée. La construction d'ouvrages de protection n'est pas envisagée sur les zones d'aléas F à TF+, car elles n'impactent pas d'axe structurant en termes de flux de population.

Concernant la signalisation sur la voie ferrée principale du secteur (parallèle à la RN7), les usagers des voies du Réseau Ferré National sont les différentes entreprises ferroviaires. Les conducteurs de trains de ces entreprises évoluent sur le réseau en respectant la signalisation ferroviaire. Cette signalisation est commandée par le service de gestion des circulations via les postes d'aiguillage.

Dans ce cadre, il est pertinent que l'information sur l'existence de la zone à risques technologiques soit partagée au niveau du poste d'aiguillage qui peut le cas échéant gérer et arrêter les circulations ferroviaires dans cette zone. Ce principe est rédigé de la façon suivante dans le règlement :

« Concernant la voie ferrée parallèle à la RN7, ces mesures de signalisation peuvent être reportées aux postes d'aiguillage les plus proches.

Ce même principe est appliqué au canal de dérivation du Rhône, avec information des conducteurs de bateaux aux écluses amont et aval du secteur.

#### B.8.13. Port Public de Salaise-sur-Sanne

Conformément à la note DGPR de mai 2011 : « PPRT : Traitement des activités économiques », les zones B et b situées sur l'emprise du linéaire du Port Public existant de Salaise-sur-Sanne pourront accepter les projets suivants (en plus des exceptions déjà autorisées dans les zones B et des projets admis en zones b, et sous réserve de protéger les occupants de ces installations face aux aléas et de l'absence d'aggravation des risques pour la population) :

Les activités participant au service portuaire autorisées en zones b002, b009, b011, B051, B052, B071 et situées sur l'emprise du port public de Salaise-sur-Sanne géré actuellement

par la CNR et la CCI Nord Isère sont :

- Activités générales :
  - o Capitainerie
  - o Ateliers navals (réparation et entretien des bateaux)
  - o Stations de dégazage et de déballastage des navires,
  - o Stations des activités de remorquage, de lamanage
  - o Poste de gardiennage
  - o Quais et bassins
  - o Écluses
- Activités de chargement et déchargement et activités connexes :
  - o Portiques, cavaliers
  - o Grues
  - o Bras de chargement/déchargement
  - o Outillage des quais
  - o Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement/déchargement

Les activités autres que celles directement liées aux opérations de chargement ou de déchargement ne sont pas considérées comme des activités connexes. A titre d'exemple, les activités intervenant sur le conditionnement des marchandises ou des conteneurs ne sont pas des activités connexes.

Conséquences sur le règlement du présent PPRT, les autorisations spécifiques listées ci-dessus sont intégrées au règlement des zones B051, B052 et B071. Par contre, ces activités sont déjà autorisés en zones b, donc il n'est pas nécessaire de créer dans le règlement des autorisations spécifiques supplémentaires pour les zones b002, b009 et b011.

#### B.8.14 Pistes cyclables

##### B.8.14.1. Généralités

Les mesures du PPRT peuvent porter sur les itinéraires aménagés pour la circulation des piétons et des cyclistes dès lors que les usagers ne sont pas seulement les personnes résidant

ou travaillant dans la zone. Il peut s'agir de pistes cyclables, de sentiers côtiers, de chemins de randonnées ou de parcours sportifs, etc. Une signalisation de danger peut être mise en place à destination du public.

#### B.8.14.2. Pistes cyclables en zone B

On distingue deux types de pistes cyclables :

Piste cyclable de grand transit : La Via Rhôna (du Léman à la Méditerranée) est une piste cyclable de transit, avec fréquentation touristique tout au long de l'année. Il n'apparaît pas acceptable de créer de nouvelles infrastructures cyclotouristiques de telle ampleur dans les zones B, car cela aurait alors pour conséquence d'augmenter le nombre de personnes en zone B et d'augmenter leur vulnérabilité : uniquement de passage dans la zone de risques, elles pourraient ne pas être informées convenablement de la conduite à tenir en cas de survenance des aléas retenus pour le présent PPRT.

Piste cyclable de trafic local : les pistes cyclables urbaines (existantes ou futures) pour les résidents ou travailleurs ou utilisateurs de la zone sont tolérées en zone B dans la mesure où elles n'amènent pas un public nouveau non averti des risques de la zone B ou de ses environs (donc pas d'apport de populations supplémentaires extérieures aux zones de risques). Des mesures de signalisation doivent être mises en place à l'entrée et à la sortie des zones de risques afin d'informer les usagers de la nature des risques et de la conduite à tenir en cas de survenance d'accident industriel majeur.

#### B.14.3. Pistes cyclables (et cheminements piétons, touristiques, etc.) en zones r

Piste cyclable existante en zone r : usage toléré. La Via Rhôna et la voie CNR en rive droite du canal traversent des zones r ; au vu de la doctrine nationale, les alternatives suivantes sont envisageables : au minimum, une signalisation de danger à mettre en place à destination du public Prescription PP en r028, r029, r030.

Au mieux : protection face aux aléas F+ thermique et F+ai surpression par un dispositif de type mur ou tunnel de protection sur le linéaire concerné ou déviation de l'itinéraire plus à l'ouest par des chemins permettant de contourner les zones r028, r029, r030 tout en garantissant la connexion nord-sud de cet axe cycliste. Recommandation PP en r028, r029, r030.

Piste cyclable future en zone r : projet interdit.

#### B.14.4. Requalification urbaine et création de piste cyclable en zone B sur les axes de desserte

Les travaux de requalification urbaine et d'amélioration de la sécurité routière et environnementale (avec piste cyclable notamment) sont autorisables en zone B sous réserve de ne pas augmenter la population dans la zone exposée aux risques. L'idée directrice est la suivante : il ne faut pas changer le statut de fréquentation de la zone suite à réalisation des travaux de requalification urbaine.

Par exemple : Interdiction des travaux de doublement, triplement des voies routières de desserte ayant pour effet d'augmenter le trafic et par conséquent d'augmenter la population exposée dans la zone (non applicable à l'axe structurant sans itinéraire alternatif qu'est l'A7).

En zone B, autorisation des travaux de sécurisation routière des axes routiers existants tel que la RN7 et autorisation de requalification urbaine et de création de piste cyclables urbaines (définies ci-avant) pour les résidents ou travailleurs ou utilisateurs déjà présents auparavant dans la zone B afin qu'ils puissent bénéficier d'une amélioration de la sécurité routière et environnementale.

#### B.15. Constructions

##### B.15.1. Exemples d'interprétation de l'exception c) du règlement BPE

« c) les extensions, créations d'annexes et transformations n'augmentant ni le nombre, ni la vulnérabilité de la population exposée, lorsqu'elles sont nécessaires en mise aux normes d'habitabilité des superficies, dans les limites suivantes: 20m<sup>2</sup> d'extension de surface au sol pour les bâtiments d'habitation ».

Pour une personne âgée ou dépendante suite par exemple à un accident, ou pour l'arrivée d'une personne à mobilité réduite dans le logement, une extension de surface au sol de 20 m<sup>2</sup> est possible, sans réalisation d'un local de confinement immédiatement. A noter que par ailleurs, la personne dispose d'un délai de 5 ans pour réaliser le local de confinement à compter de la date d'approbation du PPRT.

En revanche, la création d'une salle d'eau supplémentaire pour améliorer le confort n'est pas acceptable dans le cadre de cette exception c). Voir exception d), qui nécessitera alors dans l'immédiat la réalisation du local de confinement (éventuellement résistant aux aléas thermiques et/ou surpression le cas échéant).

### B.15.2. Exemple d'interprétation du 3.1.2. « règles de construction BPE »

Règle : « les travaux d'entretien et de gestion courants des biens existants doivent être conçus et réalisés autant que faire se peut suivant les prescriptions du 1 de l'article 2 du présent chapitre »

Le terme « autant que faire se peut » signifie que si des travaux sont effectués, par exemple pour rénover les huisseries en aléa surpression, il convient de les rendre résistants à cet aléa. En revanche, pour repeindre une maison, ces travaux d'entretien n'engendrent aucune obligation d'amélioration de protection du bâti face aux aléas.

### B.15.3. Règle d'urbanisme spécifique due aux effets en hauteur

Selon la modélisation, l'incendie généralisé des deux entrepôts exploités par Géodis BM Rhône Alpes ne génère pas d'effet toxique au sol. Ce phénomène dangereux génère toutefois des effets toxiques en altitude. Les effets toxiques engendrés par l'incendie à une altitude de 30 mètres sont retenus pour le PPRT. Ils génèrent un aléa de niveau M sur une zone de rayon de 170 m centrée sur l'entrepôt de Géodis BM Rhône Alpes.

Dans cette zone, les constructions futures de bâti de plus de 30 m de haut au-dessus du terrain naturel sont interdites. En pratique, dans les zones réglementaires R et r, cette interdiction n'engendrera pas de prescription constructive spécifique liée à l'aléa en altitude, puisque des prescriptions d'ordre supérieur sont imposées par les aléas au sol, à savoir : règle générale d'interdiction. Dans les zones réglementaires B070, B073, B064 autour du site, les constructions futures de bâti de plus de 30 m de haut au-dessus du terrain naturel sont interdites.

### B.8.16 Interdiction des ERP difficilement évacuables dans les zones b

Définition préalable d'un ERP facilement évacuable : c'est un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à

l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, deux typologies d'ERP difficilement évacuables sont retenues :

- Etablissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes) :
  - o Crèches, haltes garderies ;
  - o Écoles (de la maternelle au lycée) : elles peuvent ne pas être considérées comme difficilement évacuables si les critères suivants sont respectés :
    - un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) et un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) sont établis pour ces établissements et les communes (déjà imposés par la réglementation de ces établissements). Ils font l'objet d'un exercice annuel coordonné ;
    - les services de protection civile sont consultés pour vérifier, dans le cas d'une évacuation, que celle-ci soit compatible avec les modalités prévues dans le PPI et que l'environnement de cet établissement permette de réaliser cette évacuation dans des conditions de sécurité adaptées ;
    - un nombre limité d'enfants est fixé pour ces établissements (écoles maternelles et primaires de maximum 300 enfants au total, collèges et lycées de maximum 600 enfants chacun) ;
  - o Etablissements de soins : hôpital, maternité, etc. ;
  - o Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées ;
  - o Autres : prisons, etc.
- Etablissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes :
  - o Grandes surfaces commerciales ;
  - o Lieux de manifestation : stades, lieux de concert et de spectacle ;
  - o Autres : campings (d'autant plus sensible que le bâti ne peut pas offrir de protection).

Cette liste n'est pas à considérer comme exhaustive et pourra être modulée en fonction des capacités d'accueil des bâtiments. Les ERP difficilement évacuables sont interdits dans le périmètre des effets thermique à cinétique lente car, en effet, leur évacuation rapide ne peut être garantie avant la survenance d'un phénomène de boil-over, une fois l'alerte déclenchée. Ainsi certaines zones b ont pour unique prescription l'interdiction des ERP difficilement évacuables.

## B.9. CAHIER DES RECOMMANDATIONS

### B.9.1. Introduction

Le présent cahier de recommandations, s'appliquant dans le périmètre d'exposition aux risques, contient des mesures permettant de compléter l'action des interdictions et prescriptions formulées dans le règlement.

La mise en œuvre des recommandations du présent cahier ne dépend que du seul choix des propriétaires ou gestionnaires des biens concernés, contrairement à celle obligatoire des mesures définies par le règlement.

Ces recommandations sont de différentes natures :

Celles qui traitent de la poursuite au delà de la limite de 10 % de la valeur vénale des biens de la mise en œuvre de mesures prescrites par le règlement. Le règlement du PPRT ne peut en effet imposer, au titre des mesures de protection des populations, des prescriptions sur le bâti existant que dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens (article R515-42 du code de l'environnement), les dispositions instaurées par la loi DDADUE (loi 2013-609) du 16 juillet 2013 sur le financement des diagnostics préalables aux travaux et des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation, qui précise les seuils de financement pour les travaux rendus obligatoires par le PPRT : 10 % de la valeur vénale des biens dans la limite de 20.000€ pour un couple de particuliers (10.000€ pour une personne seule plus 400 par personne à charge), ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes

morales de droit privé, ou 1% du budget pour les personnes morales de droit public.  
Au-delà de ces seuils, les mesures sont recommandées.

Les autres recommandations qui s'ajoutent aux mesures prescrites par le règlement dans les zones réglementaires R, r, B et b.

Les recommandations qui font l'objet d'une zone v.

Les recommandations par rapport à un effet toxique en altitude seulement (dans la zone sud du périmètre d'étude).

Elles sont présentées en distinguant celles qui portent sur des projets et celles qui portent sur des biens existants.

## B.9.2. Recommandations de protection des populations relatives aux projets PN et PE

### B.9.2.1. Dispositions recommandées aux projets en zones R et r

#### B.9.2.1.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Il est recommandé, dans le cadre des projets nouveaux et des interventions sur les biens existants que permet d'autoriser le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones de type R et r, de rechercher et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'y être intégrées en complément de celles prescrites par le règlement pour réduire la vulnérabilité au risque technologique présent.

Pour les projets nouveaux et les interventions sur les biens existants pouvant être autorisés dans le règlement, il est recommandé de les concevoir et de les réaliser de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un projet est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

- pour chacune des zones R concernées dans le tableau ci-dessous :

- pour chacune des zones r concernées dans le tableau ci-dessous :

#### B.9.2.1.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voies créées dans le cadre des projets autorisés par le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones R et r, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques d'y interdire l'arrêt et le stationnement, ainsi que la circulation de véhicules autres que ceux ayant pour origine ou destination les riverains de la voie,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matières dangereuses d'y interdire la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination les riverains de la voie,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

## B.9.2.2. Dispositions recommandées aux projets en zones B

### B.9.2.2.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Il est recommandé, dans le cadre des projets nouveaux et des interventions sur les biens existants que permet d'autoriser le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones de type B, de rechercher et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'y être intégrées en complément de celles prescrites par le règlement en zone B pour réduire la vulnérabilité au risque technologique présent.

Pour les projets nouveaux et les interventions sur les biens existants pouvant être autorisés dans le règlement, il est recommandé de les concevoir et de les réaliser de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis : d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées dans le tableau ci-dessous :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un projet est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

#### B.9.2.2.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voies créées dans le cadre des projets autorisés par le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones de type B, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques d'y limiter le stationnement des véhicules à celui des besoins de biens présents en zones de type R, r et B,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matières dangereuses d'y limiter la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination les riverains de la voie,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

#### B.9.2.3. Dispositions recommandées aux projets en zone b

##### B.9.2.3.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Il est recommandé, dans le cadre des projets nouveaux et des interventions sur les biens existants que permet d'autoriser le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones de type b, de rechercher et de mettre en œuvre des mesures susceptibles d'y être intégrées en complément de celles prescrites par le règlement en zone b pour réduire la vulnérabilité au risque technologique présent.

Pour les projets nouveaux et les interventions sur les biens existants pouvant être autorisés dans le règlement, il est recommandé de les concevoir et de les réaliser de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées dans le tableau de la page suivante :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un projet est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant les objectifs de performance précisés pour chacune des zones b concernées dans le tableau ci-dessous :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un projet est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

Pour déterminer l'exposition d'une construction, se reporter à l'annexe 1c du règlement. Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que l'objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1b du règlement.

#### B.9.2.3.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voies créées dans le cadre des projets autorisés par le titre II du règlement du présent PPRT dans les zones de type b, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques d'y limiter le stationnement des véhicules à celui des besoins de biens présents en zones de type R, r, B et b,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matière dangereuse d'y limiter la circulation de matières dangereuses à celle ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

#### B.9.2.4. Dispositions recommandées aux projets en zone v

##### B.9.2.4.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Pour les projets nouveaux et les projets sur les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT se situant en zone de type v, il est recommandé de les concevoir et de les réaliser de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant les objectifs de performance précisés pour la zone v concernée dans le tableau de la page suivante :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un projet est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte)

Pour déterminer l'exposition d'une construction, se reporter à l'annexe 1c du règlement. Le calcul du niveau de perméabilité à l'air à respecter pour que l'objectif de performance soit atteint devra être réalisé conformément au cahier des charges décrit en annexe 1 b du règlement.

#### B.9.2.4.2 Recommandations relatives à l'utilisation

Il est recommandé en zone v3 de ne pas autoriser l'usage permanent de caravanes ou de résidences mobiles. Il est toléré l'usage temporaire d'abris démontables (tentes, abris, chapiteaux...)

#### B.9.2.4.3. Recommandations relatives à l'exploitation

Néant.

### B.9.3. Recommandations de protection des populations relatives aux biens existants PP

#### B.9.3.1. Dispositions recommandées en zones R et r

##### B.9.3.1.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Pour les bâtiments existants dans les zones R et r à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le règlement dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bâtiment (limité à ~~20000~~ un couple de particuliers, ~~10.000~~ pour une personne seule, plus ~~400~~ par personne à charge, ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé, ou 1 % du budget pour les personnes morales de droit public), de manière à atteindre l'objectif de performance défini par le règlement par type d'effets.

Il est en plus recommandé de concevoir le renforcement et de réaliser les travaux de manière

à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un bâtiment est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

- pour chacune des zones R concernées dans le tableau ci-dessous :

- pour chacune des zones r concernées dans le tableau ci-dessous :

### B.9.3.1.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voiries existantes en zones R et r à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques d'y interdire le stationnement de véhicules,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matière dangereuse d'y interdire la circulation de transports de matières dangereuses autres que ceux ayant pour origine ou destination des riverains de la voie,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet, il est recommandé de ne pas autoriser de manifestations temporaires sur les terrains nus à l'intérieur des zones R et r.

### B.9.3.1.3 Recommandations relatives à l'exploitation

Il est recommandé aux gestionnaires des voiries existantes dans les zones R et r à la date d'approbation du présent PPRT, de rechercher et, dans la mesure du possible compte-tenu de leurs moyens, de mettre en œuvre des dispositions propres à assurer des conditions de fluidité

- évitant une présence inutilement prolongée des véhicules circulant dans les zones R et r,
- permettant en cas d'alerte une évacuation rapide des véhicules hors des zones de type R, r, B et b.

Il est recommandé sur la RD4 sur le tronçon traversant les zones r024, r054, r061, r046, r048, r103, r013, r012, r006, r088, l'étude et la réalisation d'une protection face aux aléas thermiques et de surpression.

Il est recommandé, sur la piste cyclable Via Rhône du Lac Léman à la Méditerranée sur le tronçon traversant les zones r028, r029, r030, ainsi que sur la route immédiatement parallèle à la Via Rhône :

- soit une protection face aux aléas F+ thermique et F+ surpression par un dispositif de type mur ou tunnel de protection sur le linéaire de la piste cyclable concernée,
- soit une déviation de l'itinéraire plus à l'ouest par des chemins permettant de contourner les zones r028, r029, r030 tout en garantissant la connexion nord-sud de cet axe cycliste touristique.

(Pour mémoire les prescriptions relatives aux axes de circulation imposent la mise en œuvre A minima: signalisation de danger à mettre en place à destination du public voir règlement prescription PP en r028, r029, r030, l'idée des deux recommandations précédentes est d'aller plus

loin que la simple information des usagers de la piste cyclable Via Rhône du Lac Léman à la Méditerranée qu'ils traversent une zone de risque, mais de mieux protéger ces populations de transit sportif et de loisirs).

#### B.9.3.1.4. Recommandation relative à la réduction de la vulnérabilité de la RD4 en zone R034

Il est recommandé à l'industriel l'étude et la réalisation de l'amélioration technique des dispositifs industriels sur le tronçon passant au-dessus de la RD4 (zone R034) afin de réduire la vulnérabilité des usagers de la RD4, au delà de ce qui a déjà été réglementairement fait dans le cadre du présent PPRT.

#### B.9.3.2. Dispositions recommandées en zones B

##### B.9.3.2.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Pour les bâtiments existants dans les zones R et r à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le règlement dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bâtiment (limité à ~~20000~~ pour un couple de particuliers, ~~1.000~~ pour une personne seule, plus ~~400~~ par personne à charge, ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé, ou 1% du budget pour les personnes morales de droit public), de manière à atteindre l'objectif de performance défini par le règlement par type d'effets.

Il est de plus recommandé de concevoir le renforcement et de réaliser les travaux de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées dans le tableau ci-dessous :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un bâtiment est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

#### B.9.3.2.2. Recommandations relatives à l'utilisation

Sur les voiries existantes en zones B à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé :

- aux autorités compétentes en matière de pouvoir de police des voies publiques d'y limiter le stationnement de véhicules aux besoins de biens présents en zones de types R, r et B,
- aux autorités compétentes en matière de réglementation des itinéraires de transport de matière dangereuse d'y limiter la circulation de transports de matières dangereuses à celle ayant pour origine ou destination des riverains des voies situées en zones de types R, r ou B,

notamment en faisant mettre en place les éventuelles signalisations adéquates.

Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police respectifs du maire et du préfet, il est recommandé de ne pas autoriser de manifestations temporaires sur les terrains nus à l'intérieur des zones B.

#### B.9.3.2.3. Recommandations relatives à l'exploitation

Il est recommandé aux gestionnaires des voiries existantes dans les zones B à la date d'approbation du présent PPRT, de rechercher et, dans la mesure du possible compte-tenu de leurs moyens, de mettre en œuvre des dispositions propres à assurer des conditions de fluidité

- évitant une présence inutilement prolongée des véhicules circulant dans les zones B.
- permettant en cas d'alerte une évacuation rapide des véhicules hors des zones de type R, r, B et b.

#### B.9.3.3. Dispositions recommandées en zones b

##### B.9.3.3.1. Recommandations relatives à la réduction de la vulnérabilité du bâti

Pour les bâtiments existants dans les zones R et r à la date d'approbation du présent PPRT, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits par le règlement dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bâtiment (limité à 20.000€ pour un couple de particuliers, 10.000€ pour une personne seule, plus 400€ par personne à charge, ou plafonné à 5 % du chiffre d'affaires pour les personnes morales de droit privé, ou 1 % du budget pour les personnes morales de droit public), de manière à atteindre l'objectif de performance défini par le règlement par type d'effets.

Il est en plus recommandé de concevoir le renforcement et de réaliser les travaux de manière à assurer la protection de leurs occupants vis-à-vis :

d'un effet thermique dont la nature et l'intensité du phénomène sont précisées dans le tableau de la page suivante :

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un bâtiment est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)

d'un effet toxique par la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné respectant les objectifs de performance précisés pour chacune des zones b concernées dans le tableau ci-dessous:

(La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée sur les cartes des sources annexées au règlement. Lorsque les cartes des sources montrent qu'un bâtiment est situé dans la zone d'impact d'une source pouvant être à l'origine de différents effets, la combinaison de ces effets doit être prise en compte.)





































































































































































